Jugement commercial

DOSSIER N° :305/16 RC :1015/16

NATURE DU JUGEMENT :SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 02 DU JEUDI 19 JANVIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE :15 décembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT :01 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa , PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRES-

Assisté(e) de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

A LA REQUETE DE

BOA MADAGASCAR 2 Place de l'Indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par RAKOTONAIVO Emile Requise, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

. Par requête introductive d'instance en date du 28 juillet 2016, la BOA MADAGASCAR sollicite au Tribunal commercial de céans de l'autoriser à publier par voie d'affichage l'extrait du jugement n°039-C du 12 février 2016 ayant prononcé le nantissement judiciaire pour recouvrement de sa créance auprès de la société GREY ROCK WASHING « GRW » dans un journal.
Aux motifs de sa requête, la BOA MADAGASCAR expose que ledit jugement concerne une affaire de divorce l'ayant opposé à ma société GREY ROCK WASHING « GRW »;
Que le compte courant de ladite société ouvert au livre de la BOA Ambohimanarina est débiteur de 16 387 839,81 MGA, sauf erreur ou omission sous réserve de tous autres dus ou à devoir ;
Qu'une procédure de nantissement judiciaire a été effectuée par la BOA pour le recouvrement de sa créance et le nantissement judiciaire a été validé par le jugement n°039-C du 12 février 2016 ;
Que par la diligence du Greffe, la notification a été envoyée aux deux parties mais le pli à l'intention de la société requise a été retournée suivant certificat de notification en date du 18/07/16 ;
Qu'à défaut de recours, la BOA souhaite exécuter le jugement précité mais préalablement à la délivrance de la grosse y afférente, une publication de l'expédition du jugement doit être effectuée.

C'est pourquoi, la BOA sollicite l'autorisation de publier l'expédition de ce jugement au journal.

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

Les demande est régulière en la forme ;
Il convient de la déclarer recevable ;

❖ *Au fond :*

Aux termes de l'article 479 du code de procédure civile, « si le jugement n'est pas susceptible d'exécution ou si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement…si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu.»

En l'espèce, la requérante sollicite une autorisation d'affichage et il ressort des pièces versées au dossier que le jugement a été réputé contradictoire à l'égard de la société GREY ROCK WASHING « GRW » et le pli contenant la notification n'est pas retourné ;
En conséquence, afin de faire courir le délai de recours, en précisant qu'aucune opposition ou appel ne serait recevable, passé ce délai légal et pour permettre l'exécution du jugement n°039-C du 12 février 2016, il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort;

Autorise la BOA MADAGASCAR à faire publier par voie d'insertion au journal d'annonces légales et d'affichage dans les locaux de la mairie du dernier domicile connu de la société GREY ROCK WASHING « GRW »l'extrait sommaire du jugement n° 039-C du 12 février 2016 et ce pour faire courir les délais de recours;
Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.